

auxquelles il convenait de se référer¹³². L'URSS a fait observer qu'à défaut d'une autre solution on pouvait régler la question des lacunes de la Loi en mentionnant dans le rapport de la Commission qu'elle était arrivée à un consensus et avait décidé que le droit international privé serait applicable aux questions non réglées par la LUVI¹³³. L'Égypte a soulevé des objections contre tout renvoi au droit international privé à moins que la LUVI ne contienne quelque règle uniforme concernant le conflit de lois¹³⁴. La Bulgarie a suggéré de s'abstenir de toute référence au droit interne¹³⁵. Le Pakistan a estimé qu'il serait utile d'insérer à l'article 17 une disposition supplétive relative aux conflits de lois analogue à celle du paragraphe 1 de l'article 110 des conditions générales régissant la fourniture de marchandises établies par le Conseil d'aide économique mutuelle en 1968¹³⁶.

57. L'Espagne a proposé la formule suivante :

« Les questions concernant des matières régies par la présente loi qui ne sont pas expressément tranchées par elle et ne peuvent être réglées au moyen de l'application, par analogie, de ses propres règles relèveront

¹³² *Ibid.*, p. 12, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1251^e séance, par. 72.

¹³³ A/CN.9/SR.78, p. 7.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 13.

¹³⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1252^e séance, par. 28.

¹³⁶ *Ibid.*, 1251^e séance, par. 23. Le paragraphe 1 de l'article 110 des Conditions générales du Conseil d'aide économique mutuelle est libellé comme suit :

« La législation en vigueur dans le pays du vendeur en ce qui concerne les biens s'applique aux rapports des parties pour ce qui est des livraisons de marchandises, dans la mesure où ils ne sont pas totalement réglés par le contrat ou les présentes Conditions générales de fourniture. »

du système indiqué par la *lex fori* en cas de lacunes de la Loi¹³⁷. »

58. La Pologne a proposé la formule suivante :

« 2) Si, dans le cas d'un contrat régi par la présente Loi, il n'est pas possible de résoudre une certaine question par l'interprétation et l'application de ladite Loi, les lois ci-après seront applicables :

« a) Dans le cas d'une question concernant... la loi de... (il faudrait insérer ici une règle uniforme sur les conflits de lois, à convenir par la Commission);

« b) Dans le cas d'une question concernant... la loi de... (*idem*);

« c) *Idem*¹³⁸. »

59. L'Autriche a proposé de supprimer l'article 17 du texte de la Loi uniforme; le texte adopté par le Groupe de travail aurait mieux sa place dans un préambule, un protocole de signature ou n'importe quel instrument un peu en marge du texte¹³⁹.

60. La France a proposé que, pour favoriser une interprétation uniforme, la Commission institue un groupe de travail permanent qui publierait tous les cinq ans un commentaire exposant et critiquant les jugements portant sur l'interprétation de la Loi uniforme¹⁴⁰. La Belgique¹⁴¹ et la Pologne¹⁴² ont appuyé cette proposition.

¹³⁷ A/CN.9/SR.78, p. 11. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1252^e séance, par. 28.

¹³⁸ Annexe IV.

¹³⁹ A/CN.9/SR.77, p. 13.

¹⁴⁰ A/CN.9/SR.78, p. 4.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 4.

¹⁴² *Ibid.*, p. 6.

5. Rapport intérimaire du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa troisième session : Genève, 17-28 janvier 1972 (A/CN.9/62*, A/CN.9/62/Add.1 et Add.2***)**

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-10
TRAVAUX CONCERNANT LA LOI UNIFORME	11-14
TRAVAUX FUTURS	15-17
<i>Annexes</i>	
	<i>Pages</i>
I. — Décisions du Groupe de travail	87
II. — Raisons ayant motivé les décisions du Groupe de travail	91
III. — Texte révisé des articles 1 à 55 de la Loi uniforme	99

* 24 février 1972.

** 21 mars 1972.

*** 3 mars 1972.

Introduction

1. Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a été créé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session, tenue en mars 1969. Le Groupe de travail est composé des quatorze membres suivants de la Commission : Autriche*, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Japon, Kenya, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution que la Commission a adoptée à sa deuxième session¹, le Groupe de travail :

« a) Examinera les observations et suggestions faites par des Etats telles qu'elles seront analysées dans les documents que le Secrétaire général doit préparer en vue de déterminer quelles modifications des textes existants [Conventions de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI)] pourraient les rendre susceptibles d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, ou s'il serait nécessaire d'élaborer un texte nouveau à la même fin ou quelles autres mesures il serait possible de prendre pour promouvoir l'harmonisation ou l'unification du droit en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels;

« b) Examinera les moyens qui permettraient le mieux de rédiger et de promouvoir un texte plus largement acceptable, compte tenu aussi de la possibilité de demander aux Etats s'ils seraient disposés à participer à une conférence. »

2. Le Groupe de travail a tenu sa première session au Siège des Nations Unies à New York, du 5 au 26 janvier 1970 et sa deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 7 au 18 décembre 1970. Les rapports du Groupe de travail sur ses première et deuxième sessions² ont été soumis respectivement aux troisième et quatrième sessions de la Commission.

3. A sa quatrième session, la Commission a décidé que :

« 1. ...

« a) Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels poursuivra ses travaux conformément au mandat énoncé à l'alinéa a du

paragraphe 3 de la résolution adoptée par la Commission à sa deuxième session;

« b) Le Groupe de travail arrêtera lui-même et améliorera au besoin ses méthodes et son programme de travail;

« c) Jusqu'à ce qu'un texte nouveau de loi uniforme ou le texte révisé de la LUVI ait été mis au point, le Groupe de travail présentera des rapports d'activité à chacune des sessions de la Commission, et toutes observations ou recommandations que les représentants feraient au cours de ces sessions sur des problèmes traités dans les rapports d'activité seront prises en considération par le Groupe de travail dans la rédaction du projet définitif; la Commission se prononcera sur les questions de fond qui pourraient se présenter concernant les dispositions d'une nouvelle loi uniforme ou le texte révisé de la LUVI lorsqu'elle sera saisie, pour approbation, du texte définitif et des commentaires pertinents rédigés par le Groupe de travail;

« d) Conformément à l'alinéa c ci-dessus, le Groupe de travail, en préparant le texte définitif, prendra en considération les observations et les avis formulés par des représentants au sujet des questions examinées lors de la quatrième session de la Commission;

« 2. A autorisé le Groupe de travail à prier le Secrétaire général d'établir les études et autres documents qui lui sont nécessaires pour poursuivre ses travaux³. »

4. Conformément à la décision ci-dessus, le Groupe de travail s'est réuni pendant la quatrième session de la Commission et a adopté certaines mesures relatives à l'organisation de sa troisième session.

5. Le Groupe de travail a tenu sa troisième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 17 au 28 janvier 1972. Tous les membres du Groupe de travail étaient représentés à l'exception de la Tunisie.

6. Des observateurs de l'Australie, de la Belgique, de l'Espagne et de la Norvège ont également assisté à cette session ainsi que des observateurs des organisations intergouvernementales ou organisations internationales non gouvernementales suivantes : Commission des communautés européennes, Conférence de La Haye de droit privé international, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Chambre de commerce internationale (CCI).

7. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

a) Ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.2/WP.12);

b) Note du Secrétariat de l'UNIDROIT sur la notion de « délivrance » dans l'élaboration de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) [A/CN.9/WG.2/WP.5];

c) Rapport du Secrétaire général : la « délivrance » dans la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/WG.2/WP.8);

* Désignée par la Commission à sa quatrième session après que la Norvège eut renoncé à faire partie du Groupe de travail afin de permettre à un nouveau membre de la Commission de participer aux travaux du Groupe.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (1969), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618)* [appelé ci-après rapport de la CNUDCI sur sa deuxième session (1969)], par. 38, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, II, A.

² A/CN.9/35 et A/CN.9/52, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, troisième partie, I, A, 2 et *id.*, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2.

³ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417)*, par. 92, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, première partie, II, A.

d) Rapport du Secrétaire général : la « résolution de plein droit » dans la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/WG.2/WP.9);

e) Note du Secrétaire général : analyse des observations et propositions relatives aux articles 18 à 55 de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) [A/CN.9/WG.2/WP.10 et Add.1 et Add.2];

f) Note du Secrétaire général : analyse des observations et propositions relatives aux articles 1 à 17 de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) [A/CN.9/WG.2/WP.11 et Corr.1];

g) Note de l'Autriche, de la Belgique, de l'Egypte et de la France sur la définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/WG.2/WP.13).

8. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Élection du Bureau;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Examen des articles 18 à 55 de la LUVI;
4. Examen des articles 1 à 17 de la LUVI;
5. Travaux futurs;
6. Adoption du rapport.

9. A ses première et septième séances, les 17 et 20 janvier 1972, le Groupe de travail a élu par acclamation le Bureau suivant :

Président : M. Jorge Barrera Graf (Mexique);
Rapporteur : M. Dileep Anant Kamat (Inde).

10. Au cours de ses délibérations, le Groupe de travail a créé des groupes de rédaction auxquels ont été assignés divers articles.

Travaux concernant la Loi uniforme

11. Suivant le programme de travail qu'il avait arrêté lors d'une réunion tenue pendant la quatrième session de la Commission, le Groupe de travail a examiné les articles 1 à 6 et 18 à 55 de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI).

12. Les conclusions du Groupe de travail relatives à ces articles figurent à l'annexe I.

13. Les raisons qui ont motivé ces conclusions ainsi que les tendances générales qui se sont manifestées au sujet de certains articles de la LUVI sont exposées dans l'annexe II du présent rapport, que le Rapporteur a rédigé après la session du Groupe de travail⁴. Quelques membres du Groupe de travail ont exprimé, au sujet de certaines de ces conclusions, des réserves ou des doutes, qui sont également consignés dans l'annexe II⁵.

⁴ Les rapports existant entre les articles examinés ont fait que les décisions concernant beaucoup de ces articles ont été prises au cours des deux derniers jours de la session. Il n'a donc pas été possible d'établir et d'adopter pendant la session même un rapport donnant les raisons de ces décisions.

⁵ L'annexe II a été publiée sous la cote A/CN.9/62/Add.1.

14. Le texte des articles 1 à 55, tels qu'ils ont été adoptés ou réservés pour plus ample examen, figure à l'annexe III⁶.

Travaux futurs

15. Le Groupe de travail a décidé qu'il poursuivrait à sa prochaine session l'examen des articles figurant à l'ordre du jour de sa troisième session sur lesquels il n'a pas été pris de décision définitive et qu'il examinerait également les articles 56 à 70.

16. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de lui présenter à sa prochaine session un document de travail faisant le point des travaux accomplis à la troisième session et offrant des possibilités de solution aux problèmes soulevés au cours de cette session. Le Secrétariat pourra consulter ceux des membres du Groupe de travail qu'il jugera utile et selon les modalités qui lui sembleront appropriées. Les membres du Groupe de travail se sont déclarés prêts à coopérer avec le Secrétariat.

17. Le Groupe de travail a décidé qu'il tiendrait une séance pendant la cinquième session de la Commission afin d'examiner les date et lieu de sa prochaine session ainsi que les travaux préparatoires à effectuer pour cette session.

ANNEXE I

Décisions du Groupe de travail

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI : ARTICLES 1 À 6

1. Le Groupe de travail a approuvé les textes suivants en remplacement des articles 1 à 6 de la LUVI, compte tenu des points de vue et des réserves consignés dans l'annexe II.

Article 1

1. La présente Loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des États différents :

a) Lorsque ces États sont des États contractants; ou
b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État contractant.

2. Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement sur le territoire d'États différents lorsque le fait ne ressort ni du contrat ni de transactions antérieures entre les parties ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3. La présente Loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties.

Article 2

1. La présente Loi ne régit pas les ventes :

a) D'objets mobiliers corporels qui, par leur nature ou le nombre sur lequel porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins qu'il ne ressorte du contrat [de transactions antérieures entre les parties, ou de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat,] qu'ils sont achetés pour un usage différent;

b) Aux enchères;
c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice.

2. La présente Loi ne régit pas davantage les ventes :

a) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
b) De navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs [immatriculés ou devant être immatriculés];
c) D'électricité.

⁶ L'annexe III a été publiée sous la cote A/CN.9/62/Add.2.

Article 3

1. La présente Loi ne régit pas les contrats où les obligations des parties sont d'une manière importante autres que la délivrance d'objets mobiliers corporels et le paiement de leur prix.

2. Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente Loi, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Article 4

Aux fins de la présente Loi :

a) Lorsqu'une partie a des établissements dans plus d'un État, on prendra en considération son établissement principal, à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération;

c) Ni la nationalité des parties, ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne seront pris en considération;

d) On entend par le terme « État contractant » un État qui est partie à la Convention datée du... se référant à... et qui a adopté la présente Loi sans aucune restriction [déclaration] qui empêcherait l'application de la Loi au contrat;

e) Des États ne seront pas considérés comme États différents si une déclaration à cet effet a été faite en vertu de l'article [11] de la Convention du... portant... et qu'elle reste en vigueur.

Article 5

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Loi ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU VENDEUR; OBLIGATIONS
QUANT À LA DATE ET AU LIEU DE LA DÉLIVRANCE :
ARTICLES 18 À 32

ARTICLE 18

2. Le Groupe de travail a décidé que, pour bien préciser que le vendeur doit s'acquitter de toutes ses obligations de la manière requise par le contrat et par la Loi, le texte français de cet article devrait se lire comme suit :

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et à la présente Loi, à effectuer la délivrance, à remettre les documents s'il y a lieu et à transférer la propriété.

Il a été considéré que le texte anglais, suffisamment clair, n'avait pas besoin d'être remanié.

3. Eu égard aux commentaires formulés quant au fond même de l'article, le Groupe de travail a remis l'examen de l'article à sa prochaine session.

ARTICLES 19 À 23

4. Le Groupe a décidé d'examiner ces articles à partir du texte des articles 19 à 21 contenus dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.16 et du texte de l'article 22 contenu dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.3 (article 21 dudit document), qui sont ainsi conçus :

Article 19

La délivrance consiste dans l'accomplissement par le vendeur de tous les actes nécessaires pour permettre à l'acheteur de prendre possession de la chose.

Article 20

1. La délivrance s'effectue :

a) Lorsque le contrat de vente implique un transport de la chose et qu'aucun autre lieu n'a été convenu, par la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre à prélever sur une masse déterminée qui doit être fabriquée ou produite et que les parties savaient que la chose se trouvait ou devait être fabriquée ou produite en un lieu particulier au moment de la conclusion du contrat, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) Dans tous les autres cas, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait, lors de la conclusion du contrat, son établissement ou, à défaut d'établissement ou résidence habituelle

Article 21

1. Si le vendeur est tenu de délivrer la chose à un transporteur, il doit conclure, aux conditions et par les moyens usuels, les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu¹. Lorsque la chose n'est pas manifestement destinée à l'exécution du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échéant, quelque document spécifiant la chose.

2. [Article 54, 2, sans changement.]

Article 22

Le vendeur doit [remettre la chose ou la mettre à la disposition de l'acheteur] :

a) Lorsqu'une date est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à cette date;

b) Lorsqu'une période (tel mois, telle saison) est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à une date, dans les limites de cette période, choisie par le vendeur, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir cette date;

c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat.

5. Ces articles ont donné lieu à divers commentaires.

6. Le Groupe de travail a reporté à sa prochaine session la mise au point définitive des articles 19 à 23.

ARTICLES 24 À 32

7. Pour examiner ces articles, le Groupe de travail est parti du texte contenu dans le rapport du Groupe de rédaction II (A/CN.9/WG.2/III/CRP.9), dont le texte est le suivant :

Article 24

1. Lorsque le vendeur n'a pas exécuté ses obligations quant à la date ou au lieu de délivrance, l'acheteur peut exercer les droits prévus aux articles 25 à 27.

2. L'acheteur peut aussi réclamer les dommages-intérêts prévus à l'article 82 ou aux articles 84 à 87.

3. En aucun cas le vendeur ne peut demander à un juge ou à un arbitre de lui accorder un délai de grâce.

Article 25

1. Lorsque le défaut de délivrance à la date ou au lieu déterminés constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut soit conserver le droit à l'exécution du contrat par le vendeur, soit par notification au vendeur déclarer [la résolution] du contrat.

[2. Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire connaître la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent article et que l'acheteur ne lui réponde pas dans un bref délai, le vendeur peut effectuer la délivrance de la chose dans un délai raisonnable, à moins que la demande n'en dispose autrement.]

[2. Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire connaître la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent article et que l'acheteur ne lui réponde pas dans un bref délai, le vendeur peut effectuer la délivrance de la chose avant l'expiration de tout délai indiqué dans la demande ou, si aucun délai n'y est indiqué, avant l'expiration d'un délai raisonnable.]

3. Si, avant d'avoir fait connaître au vendeur la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent article, l'acheteur est informé que le vendeur a effectué la délivrance et qu'il n'exerce pas à bref délai son droit de déclarer [la résolution] du contrat, toute résolution du contrat est écartée.

4. Si, après la date fixée pour la délivrance, l'acheteur demande au vendeur d'exécuter le contrat, l'acheteur ne peut pas déclarer [la résolution] du contrat avant l'expiration de tout délai indiqué dans la demande ou, si aucun délai n'y est indiqué, avant l'expiration d'un délai raisonnable, à moins que le vendeur ne refuse d'effectuer la délivrance dans ce délai.

Article 26

1. Lorsque le défaut de la délivrance de la chose à la date ou au lieu déterminés ne constitue pas une contravention essentielle au contrat, le vendeur conserve le droit d'effectuer la délivrance et l'acheteur celui d'exiger l'exécution du contrat par le vendeur.

¹ Cette phrase a été rédigée sur la base du paragraphe 1 de l'article 54 de la LUVI, dont le libellé a été révisé depuis par le Groupe de travail (voir A/CN.9/WG.2/III/CRP.9).

2. L'acheteur peut cependant accorder au vendeur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Si le vendeur n'exécute pas ses obligations dans ce délai, l'acheteur peut, par notification au vendeur, déclarer [la résolution] du contrat.

Article 27

Au cas où le vendeur offre de délivrer la chose avant la date déterminée, l'acheteur a la faculté de l'accepter ou de la refuser.

Articles 28 à 32

[Supprimés.]

8. Le Groupe de travail a demandé au représentant de la Hongrie de présenter une étude sur les deux variantes du paragraphe 2 de l'article 25 recommandées par le Groupe de rédaction II (A/CN.9/WG.2/III/CRP.9) et, le cas échéant, sur les questions visées dans les articles 24 à 32, compte tenu des propositions contenues dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.9 et des commentaires faits à leur sujet. Le Secrétariat distribuerait l'étude aux membres du Groupe de travail avant la prochaine session du Groupe.

9. Eu égard à cette décision, le Groupe de travail a décidé de reporter à sa prochaine session l'examen de ces articles.

OBLIGATIONS DU VENDEUR QUANT À LA CONFORMITÉ DE LA CHOSE : ARTICLES 33 À 49

ARTICLE 33

10. Le Groupe de travail a pris note des propositions contenues dans les documents A/CN.9/WG.2/III/CRP.4/Rev.1 et A/CN.9/WG.2/III/CRP.14 concernant le paragraphe 1 de cet article et il a décidé de ne prendre une décision définitive au sujet dudit paragraphe qu'à sa prochaine session.

11. Au sujet du paragraphe 2 de l'article 33, le Groupe de travail a décidé d'insérer, dans le texte français, le mot « *manifestement* » immédiatement avant les mots « *sans importance* ». Les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont été priés de donner une expression équivalente pour remplacer les mots « *not material* » dans le texte anglais de ce paragraphe et ils ont proposé : « *clearly insignificant* ».

ARTICLE 34

12. Le Groupe de travail a décidé de supprimer cet article.

ARTICLE 35

13. Le Groupe de travail a adopté la première phrase du paragraphe 1 de cet article et a décidé de différer l'examen de la deuxième phrase du paragraphe jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet des articles sur le transfert des risques.

14. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 35, le Groupe de travail a provisoirement adopté une proposition selon laquelle le paragraphe se lirait ainsi :

« Le vendeur est tenu des effets du défaut de conformité même s'ils surviennent après le moment fixé au paragraphe 1 du présent article. »

15. Eu égard aux commentaires formulés au sujet de ce texte, le Groupe de travail a remis toute décision définitive au sujet du paragraphe 2 à sa prochaine session.

16. Le Groupe de travail a en outre demandé au représentant de l'URSS de lui présenter pour examen ultérieur un texte sur la responsabilité du vendeur en cas de contravention à une clause de garantie concernant la chose.

ARTICLE 36

17. Le Groupe de travail a décidé de revenir à cet article quand il aurait pris une décision définitive au sujet de l'article 33.

ARTICLE 37

18. Le Groupe de travail a décidé de supprimer le mot « *déterminée* » et d'ajouter à la fin de l'article la phrase « *Toutefois, l'acheteur conserve le droit de réclamer les dommages-intérêts prévus à l'article 82* », et il a adopté l'article ainsi modifié. L'article modifié se lit comme suit :

En cas de remise anticipée, le vendeur conserve, jusqu'à la date à laquelle la délivrance doit intervenir, le droit de délivrer soit la partie ou la quantité manquantes, soit de nouvelles choses conformes au contrat, ou de réparer le défaut des choses remises, pourvu que ces opérations ne causent à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de réclamer les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

ARTICLE 38

19. Le Groupe de travail a réaffirmé son approbation des paragraphes 1, 2 et 3 du texte figurant au paragraphe 109 du document A/CN.9/35.

20. Eu égard aux commentaires formulés au sujet du paragraphe 4 de ce texte, le Groupe de travail a décidé de ne prendre une décision définitive au sujet de ce paragraphe qu'à sa prochaine session.

ARTICLE 39

21. Le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots « *dans un bref délai* », chaque fois qu'ils apparaissent dans le paragraphe 1, par les mots « *dans un délai raisonnable* » et de supprimer la fin du paragraphe 2 à partir des mots « *et inviter le vendeur...* ».

22. Le Groupe de travail a décidé d'adopter cet article ainsi modifié. L'article modifié se lit comme suit :

1. L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Cependant, s'il apparaît ultérieurement un défaut qui ne pouvait pas être décelé par l'examen prévu à l'article précédent, l'acheteur peut encore s'en prévaloir, à condition qu'il en donne avis au vendeur dans un délai raisonnable après sa découverte. L'acheteur est toujours déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise de la chose, sauf clause de garantie couvrant ce défaut pour une période plus longue.

2. En dénonçant le défaut de conformité, l'acheteur doit en préciser la nature.

3. Au cas où une communication mentionnée à l'alinéa 1 a été adressée par lettre, télégramme ou tout autre moyen approprié, le fait qu'elle ait été retardée ou ne soit pas arrivée à destination ne prive pas l'acheteur du droit de s'en prévaloir.

ARTICLE 40

23. Le Groupe de travail a décidé d'adopter cet article sans changement.

ARTICLE 41

24. Le Groupe de travail a adopté le texte proposé par le Groupe de rédaction V. L'article ainsi adopté a la teneur suivante :

Lorsque l'acheteur a régulièrement dénoncé le défaut de conformité au vendeur, il peut :

- a) Exercer les droits prévus aux articles 42 à 46;
- b) Réclamer les dommages-intérêts prévus à l'article 82 ou aux articles 84 à 87.

ARTICLE 42

25. Le Groupe de travail a adopté le texte proposé par le Groupe de rédaction V. L'article ainsi adopté a la teneur suivante :

L'acheteur conserve le droit à l'exécution du contrat, à moins qu'il n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à la présente Loi.

ARTICLES 43 ET 44

26. Le Groupe de travail a ajourné l'examen de ces articles jusqu'à sa prochaine session et a décidé de prendre pour base de

l'examen futur de ces articles les variantes proposées dans le document A/CN.9/WG.2/CRP.17/Add.1, sous leur forme modifiée. Ces variantes ont la teneur suivante :

VARIANTE A

Article 43

[Lorsque l'acheteur exige du vendeur l'exécution du contrat ou] lorsque le contrat n'a pas été déclaré résolu en vertu de l'article 44, le vendeur peut soit délivrer la partie ou la quantité manquante ou de nouvelles choses conformes au contrat, soit réparer le défaut des choses remises.

Article 44

1. L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat si la délivrance d'une chose non conforme au contrat constitue une contravention essentielle au contrat. L'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'exerce pas dans un bref délai après la dénonciation du défaut de conformité par le vendeur.

2. L'acheteur peut également déclarer la résolution du contrat lorsqu'il a fixé un délai supplémentaire d'une durée raisonnable pour la livraison supplémentaire ou l'achèvement de la réparation et que le vendeur n'a pas satisfait à sa requête, pourvu que l'acheteur exerce ce droit dans un bref délai après l'expiration de la période visée au présent paragraphe.

VARIANTE B

Article 43 (Article 44 de la LUVI)

1. Le vendeur conserve, même après la date fixée pour la délivrance de la chose, le droit soit de délivrer la partie ou la quantité manquante ou de nouvelles choses conformes au contrat soit de réparer le défaut des choses remises, pourvu que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables.

2. L'acheteur peut cependant accorder au vendeur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable pour l'exécution du contrat. Si à l'expiration de ce délai supplémentaire le vendeur n'a pas délivré ou réparé la chose, l'acheteur peut à son choix exiger l'exécution du contrat conformément à l'article 42, réduire le prix conformément à l'article 46 ou déclarer la résolution du contrat conformément à l'article 44.

Article 44 (article 43 de la LUVI)

1. L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat si la délivrance d'une chose non conforme au contrat constitue une contravention essentielle au contrat.

2. Toutefois, à moins que le vendeur n'ait refusé l'exécution, le contrat ne peut être déclaré résolu :

a) Dans les cas où le vendeur conserve en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 le droit de délivrer la chose ou de réparer les défauts, avant que le vendeur ait disposé d'un délai raisonnable pour exercer ce droit;

b) Dans les cas où l'acheteur a exigé l'exécution du contrat, avant l'expiration de tout délai spécifié dans la demande ou, si aucun délai n'a été spécifié, avant l'expiration d'un délai raisonnable.

3. L'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'exerce pas dans un bref délai après le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité ou, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 2 du présent article, après l'expiration du délai pertinent visé audit paragraphe.

VARIANTE C

Article 43 (amalgame des articles 43 et 44 de la LUVI)

1. L'acheteur peut déclarer [la résolution] du contrat si la délivrance d'une chose non conforme au contrat constitue une contravention essentielle au contrat. L'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'exerce pas dans un bref délai après le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité.

2. Toutefois, le vendeur conserve, après la date fixée pour la délivrance de la chose, le droit soit de délivrer toute partie ou quantité manquante ou de nouvelles choses conformes au contrat, soit de réparer le défaut des choses remises. Ce droit ne peut être exercé si le retard à prendre ces mesures constitue une contravention essentielle au contrat ou si ces mesures causent à l'acheteur des inconvénients ou des frais déraisonnables.

3. Bien que le défaut de conformité ne constitue pas une contravention essentielle, l'acheteur peut fixer pour la livraison supplémentaire ou l'achèvement de la réparation un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le vendeur n'a pas délivré la chose ou réparé le défaut, l'acheteur peut, à son gré, exiger l'exécution du contrat, réduire le prix conformément à l'article 46 ou, pourvu qu'il le fasse dans un bref délai, déclarer la résolution du contrat.

ARTICLE 45

27. Le Groupe de travail a décidé d'adopter cet article sans changement.

ARTICLE 46

28. Le Groupe de travail a prié le Secrétaire de lui présenter une étude sur cet article à sa prochaine session.

ARTICLE 47

29. Le Groupe de travail a décidé d'adopter cet article sans changement.

ARTICLE 48

30. Le Groupe de travail a décidé d'étudier plus avant le présent article. Il a été convenu que le problème du « manquement anticipé » posé par cet article serait étudié en rapport avec les dispositions relatives à ce problème qui apparaissent dans les sections subséquentes de la LUVI.

ARTICLE 49

31. Le Groupe de travail a pris note de la décision adoptée par la Commission à sa troisième session, selon laquelle « la question sur laquelle portait l'article 49 de la Loi uniforme entrerait dans le cadre d'une convention sur la prescription et ne devait pas être traitée dans le cadre de la Loi uniforme sur la vente » (A/8017, par. 34).

REMISE DES DOCUMENTS : ARTICLES 50 ET 51

32. Le Groupe de travail a différé l'examen de ces articles et a demandé au représentant du Japon de présenter à la prochaine session une étude sur ces articles en consultation avec les représentants de l'Autriche, de l'Inde et du Royaume-Uni. Il a prié le Secrétaire de distribuer cette étude aux membres du Groupe de travail.

TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ : ARTICLES 52 ET 53

33. Le Groupe de travail a ajourné l'examen de ces articles à sa prochaine session. Il a prié le représentant du Mexique de présenter une proposition tendant à insérer un paragraphe distinct relatif à la question des restrictions imposées par les pouvoirs publics.

AUTRES OBLIGATIONS DU VENDEUR : ARTICLES 54 ET 55

ARTICLE 54

34. Le Groupe de travail a décidé de remplacer dans le paragraphe 1 de cet article les mots « aux conditions et par les moyens usuels » par les mots « de la manière habituelle et aux conditions usuelles normalement appliquées pour le transport de marchandises du genre visé au contrat », puis il a adopté l'article ainsi modifié. L'article modifié se lit comme suit :

1. Si le vendeur doit expédier la chose, il doit conclure, de la manière habituelle et aux conditions usuelles normalement appliquées pour le transport de marchandises du genre visé au contrat, les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu.

2. Si le vendeur n'est pas obligé de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tous renseignements nécessaires à la conclusion de cette assurance.

35. Le Groupe de travail a remis à plus tard l'examen de la proposition contenue dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.16, tendant à ce que cet article soit transféré à l'article 21.

ARTICLE 55

36. Le Groupe de travail a remis à plus tard l'examen de cet article et a demandé au représentant du Japon d'étendre à cet article son étude des articles 50 et 51 de la LUVI.